|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 janvier 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 4-7 avril 2017

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses**

 Proposition d’amendement collectif
aux Règlements nos 48, 53, 74 et 86

 Communication de l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert du GTB en vue d’introduire dans les Règlements nos 48, 53, 74 et 86 des prescriptions relatives à l’utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) de substitution. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions. L’utilisation de crochets indique que la partie visée doit faire l’objet d’un examen et d’une décision.

 I. Proposition

 A. Complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.1.8*, libellé comme suit :

« **2.7.1.1.8 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.** ».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.30*, libellé comme suit :

« **5.30 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

**Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.**».

*Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe 9.30*, libellé comme suit :

« **9.30 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 3**

**3 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 B. Complément 11 à la série 05 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.1.8*, libellé comme suit :

« **2.7.1.1.8 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.**».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.30*, libellé comme suit :

«**5.30 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

**Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.**».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.29*, libellé comme suit :

«**9.29 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 3**

**3 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 C. Complément 18 à la série 04 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.1.8*, libellé comme suit :

« **2.7.1.1.8 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.**».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.30*, libellé comme suit :

« **5.30 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

**Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.**».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.29*, libellé comme suit :

« **9.29 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 3**

**3 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 D. Complément 6 à la série 03 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.1.8*, libellé comme suit :

« **2.7.1.1.8 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.**».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.27*, libellé comme suit :

« **5.27 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

**Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.** ».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.28*, libellé comme suit :

« **9.28 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 3**

**3 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 E. Complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)[[2]](#footnote-3)\*\*

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.20*, libellé comme suit :

«**2.5.20 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.**».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10 ci-dessus) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.21*, libellé comme suit :

« **5.21 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

 **Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.** ».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.22*, libellé comme suit :

« **9.22 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 4**

**4 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 F. Complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.15*, libellé comme suit :

«**2.5.15 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.** ».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10 ci-dessus) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.19*, libellé comme suit :

« **5.19 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

 **Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.**».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 5.12*, libellé comme suit :

« **5.12 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 5**

**5 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.**».

 G. Complément 7 à la version initiale du Règlement no 86
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse des tracteurs agricoles)[[3]](#footnote-4)\*\*\*

*Paragraphe 2.6.28*, modifier comme suit :

« **2.6.28**“Source lumineuse”, un ou plusieurs éléments émettant un rayonnement optique visible, ~~qui peuvent être constitués d’une ou plusieurs enveloppe(s) transparente(s) et d’~~**associés à** un culot pour le montage mécanique et le raccordement électrique**, et éventuellement à un ou plusieurs modules de commande de ces éléments**.

~~Une source lumineuse peut également être constituée par l’extrémité d’un guide de lumière faisant partie d’un système d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques non pourvu d’une lentille extérieure intégrée.~~ ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.28.1*, libellé comme suit :

« **2.6.28.1 *“Source lumineuse à DEL de substitution”*, une source lumineuse à DEL d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie.**».

*Paragraphe 3.2.5*,modifier comme suit :

« 3.2.5 ~~La demande d’homologation doit préciser~~ **Indications précisant :**

**3.2.5.1 L**a méthode utilisée pour définir la surface apparente (voir par. 2.10 ci‑dessus) ;

**3.2.5.2** **S’il est permis ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.20*, libellé comme suit :

« **5.20 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] est admise uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.5.2.**

 **Pour vérifier que cette déclaration soit suivie d’effets, il faut contrôler la [présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à LED de substitution], tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.**».

*Annexe 1, ajouter un nouveau point 5.26*, libellé comme suit :

« **5.26 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution [et qui le sont] admis sur ce type de véhicule : oui/non2, 4**

**4 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables.** ».

 II. Justification

1. L’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution dans des feux et sur des véhicules pour lesquels ce type de sources lumineuses n’était pas prévu lors de la conception initiale doit faire l’objet de vérifications pour assurer le bon fonctionnement du feu et du véhicule.

2. C’est pourquoi, parallèlement à l’introduction des sources lumineuses à DEL de substitution dans le Règlement no 128, ainsi que dans la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5), il est nécessaire, pour pouvoir installer des feux, d’apporter des amendements aux Règlements de sorte à permettre l’homologation de type des feux et celle des véhicules.

3. En ce qui concerne les Règlements nos 48 (séries 03, 04, 05 et 06 d’amendements), 53, 74 et 86, il convient d’apporter les mêmes modifications, la seule différence entre les textes proposés pour chacun d’entre eux se trouvant dans la numérotation des paragraphes. L’unique exception concerne le Règlement no 86 dans lequel la définition de « source lumineuse » a été alignée sur celle qui figure dans la Résolution d’ensemble R.E.5.

4. Les principales modifications qu’il est proposé d’apporter sont les suivantes :

* La définition de « source lumineuse à DEL de substitution », alignée sur celle qui est introduite parallèlement dans la Résolution d’ensemble R.E.5, est ajoutée aux Règlements ci-dessus. Il est probable que cette définition (ainsi que toutes les autres définitions qui se rapportent aux sources lumineuses) ne soit plus nécessaire dès qu’une future révision de ces Règlements aura permis d’ajouter un renvoi direct aux définitions de la Résolution d’ensemble R.E.5 ;
* Il convient de déclarer, dans la description ainsi que dans la fiche de communication d’un véhicule donné, que l’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution est admise. À défaut d’une telle déclaration dans l’homologation de type existante, il est nécessaire d’obtenir une extension d’homologation pour le véhicule afin de permettre l’utilisation de feux équipés d’une source lumineuse à DEL de substitution ou, le cas échéant, de l’interdire expressément ;
* Il est prescrit, pour les besoins de l’homologation de type et de la vérification de la conformité de la production, de vérifier que cette déclaration est bien respectée, en s’assurant de la présence (ou de l’absence), sur le feu, de l’indication relative à la source lumineuse DEL de substitution.

5. On trouvera dans les pages suivantes un schéma détaillant les étapes à suivre pour faire homologuer un feu équipé d’une source lumineuse à DEL de substitution et faire autoriser son installation sur un véhicule. Ce schéma montre clairement en quoi sont nécessaires les modifications qu’il est proposé d’apporter aux Règlements concernant les dispositifs d’éclairage et aux Règlements applicables aux feux.

# Figure 1

# **Étapes à suivre pour faire homologuer un feu équipé d’une source lumineuse à DEL de substitution et faire autoriser son installation sur un véhicule**

|  |  |
| --- | --- |
| Légende : | Absence de déclaration concernant les sources lumineuses |
|  | Source(s) lumineuse(s) à incandescence exclusivement |
|  | Extension d’homologation pour les sources lumineuses à DEL de substitution |
|  | Utilisation des deux types de sources lumineuses admise |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Véhicule homologué sans qu’aucune déclaration n’ait été faite concernant les sources lumineuses autorisées | **OK** |  |  |  |
| Feu initialement homologué avec une ou plusieurs source(s) lumineuse(s) à incandescence exclusivement | Installation dans les cas suivants : | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant uniquement des sources lumineuses à incandescence | **OK** |  |  |  |
|  |  | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  | Installation dans les cas suivants : | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |  |  |  |
|  |   |  |   |   |   |
|  | Véhicule homologué sans qu’aucune déclaration n’ait été faite concernant les sources lumineuses autorisées | **NON** | Installation **après extension** de l’homologation du véhicule, dans les cas suivants : | Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |
| Extension de l’homologation du feu pour les sources lumineuses à DEL de substitution |
| Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant uniquement des sources lumineuses à incandescence | **NON** |
|  |
|  |   |  |   |   |  |
|  | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant uniquement des sources lumineuses à incandescence | **NON** | Installation **après extension** de l’homologation du véhicule, dans les cas suivants : | Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  | Installation dans les cas suivants : | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |  |  |  |
|  |   |  |   |   |   |
|  | Véhicule homologué sans qu’aucune déclaration n’ait été faite concernant les sources lumineuses autorisées | **NON** | Installation **après extension** de l’homologation du véhicule, dans les cas suivants : | Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |
| Feu initialement homologué pour une utilisation de sources lumineuses à incandescence et de sources lumineuses à DEL de substitution |
| Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant uniquement des sources lumineuses à incandescence | **NON** |
|  |
|  |   |  |   |   |  |
|  | Véhicule homologué pour une utilisation de feux comprenant uniquement des sources lumineuses à incandescence | **NON** | Installation **après extension** de l’homologation du véhicule, dans les cas suivants : | Extension de l’homologation du véhicule afin de permettre l’installation de feux utilisant à la fois des sources lumineuses à incandescence et des sources lumineuses à DEL de substitution | **OK** |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Le GRE est également invité à examiner s’il convient d’introduire des modifications analogues sous la forme d’un projet de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement no 53 (note du secrétariat). [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Le GRE est également invité à examiner s’il convient d’introduire des modifications analogues sous la forme d’un projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 86. [↑](#footnote-ref-4)